

République Tunisienne

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable « MEDD »

Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie (DGEQV) (Projet PISEAU II)

**« LA POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE
OP 4.12 DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE
ET SON APPLICATION DANS LE PISEAU II**

Novembre 2014 – Mars 2015



**Société Consulting en Développement Communautaire
& en Gestion d'Entreprises "CDCGE"**

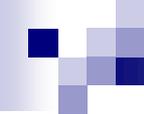
PISEAU II ?

➤ **Objectif global**

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales à travers une meilleure gestion intégrée et durable des ressources en eau.

➤ **Objectifs spécifiques**

- 1. promouvoir une gestion efficace par les irrigants et un fonctionnement amélioré des périmètres irrigués,**
- 2. améliorer l'accès à l'eau potable et son utilisation par les populations rurales non desservies,**
- 3. permettre aux acteurs une meilleure prise de décision en matière de gestion intégrée des ressources hydrauliques.**



Composantes de PISEAU II ?

1. *Gestion de l'irrigation (création, modernisation/ réhabilitation des PI) ;*
2. *AEP Rurale*
3. *Gestion des Eaux Souterraines ;*
4. *Protection de l'Environnement ;*
5. *Renforcement des Capacités des institutions.*

Financement de PISEAU II ?

Le PISEAU II est financé par différentes institutions financières dont notamment la Banque Mondiale qui a adopté une procédure particulière en matière de cession et de réinstallation involontaires.

PISEAU II ?

**Il s'agit de la politique opérationnelle
OP 4.12 , adoptée depuis 2001 et qui
couvre les conséquences économiques et
sociales qui résultent directement des
projets d'investissement financés par la
BM.**

PISEAU II ?

Ces conséquences sont provoquées par :

- le retrait involontaire de terres qui entraîne une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence,**
- la restriction involontaire de l'accès à des ressources naturelles publiques entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.**

PISEAU II pourquoi ?

A travers l'application de cette politique, la BM cherche à s'assurer que le projet :

- n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population.**
- dans le cas contraire, la personne concernée recevra une assistance pour sa réinstallation**
- obtiendra une compensation afin que sa situation socio-économique soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet.**

PISEAU II comment ?

Pour traiter les impacts liés à la perte de biens, d'accès à ces biens, ou de sources de revenu ou de moyens d'existence, un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doivent être préparés.

Ils doivent tous deux inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées soient :

- informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation**
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;**
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.**

Procédures PISEAU II ?

Les différentes procédures de mobilisation des terrains nécessaires à la réalisation des projets du PISEAU II sont :

- La cession volontaire ou donation,**
- L'acquisition ou cession à l'amiable,**
- L'occupation temporaire.**

L'acquisition "involontaire" temporaire ou définitive(expropriation), en raison du caractère d'utilité publique des projets n'est pas à exclure malgré les superficies limitées nécessitées par la majorité des ouvrages du PISEAU II.

Si le dernier cas se présente alors la procédure d'expropriation devra suivre scrupuleusement les procédures de la BM en matière de déplacement

Catégories compensées ?

Conformément à l'OP4.12 de la BM, les personnes affectées par les projets du PISEAU II et qui devront être compensées pour les pertes subies peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),**
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui pourront avoir des titres fonciers ou autres ultérieurement,**
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent (le cas des occupations de bonne foi des terres d'autrui).**

Types de compensation ?

La compensation pour pertes de biens causés par les sous-projets du PISEAU II est **en numéraire** dans les cas où :

- les moyens d'existence tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable,
- des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

Elle est **en nature** dans les cas où les parcelles expropriées sont agricoles et de plus grande taille, la réinstallation sur une terre agricole de valeur équivalente devra être privilégiée dans la mesure du possible.



Merci pour votre attention